



AIDE AUX TRAVAILLEURS
ACCIDENTÉS



JOURNAL

Septembre 2025

Qu'est-ce qu'on fait à l'ATA ?

Section normes du travail

Marie-Christine vous informe

Marie-Ève vous informe

Témoignage

Félicitations

Mon beau-frère m'a dit...

Statistiques

Le saviez-vous ?

À propos

MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

L'automne s'installe tranquillement. Nous commençons à sentir les odeurs de potage à la citrouille et de ragoût délicieux. Nous nous emmitouflons au chaud. Mais l'équipe de l'ATA ne ralentit pas pour autant. Surveillez les activités, nous irons vous voir dans votre région cet automne. Venez nous rencontrer et discuter avec nous. Bonne lecture!

Marie-Ève Picard, directrice

Qu'est ce qu'on fait à l'ATA ?

Plusieurs d'entre vous, devez vous questionner sur ce que nous faisons concrètement à l'ATA. Bien qu'au moins 85 % de notre temps soit consacré à l'intervention directe auprès de nos membres, nous devons effectuer différentes actions, telles que de l'éducation populaire, de la mobilisation sociale, des activités politiques non partisanes et de la représentation.

Alors voici ce que nous avons fait durant les dernières semaines.

(Juillet à septembre)

❖ Réunions :

- CA
- Assemblée générale annuelle et assemblée générale spéciale
- AGA CDC Montmagny-L'Islet
- AGA du Front de défense des non-syndiqués (FDNS)

❖ Collaborations :

- Atelier au CARE de Montmagny



Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi

8H30 à 12H et 13H à 16H

Vendredi:

8H30 à 12H



114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél. : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844



LUNDI 12 OCTOBRE

Bureau fermé

À l'occasion de la Fête de l'Action de Grâces



Section normes du travail

Plainte pour pratique interdite

Une pratique interdite, c'est lorsqu'un travailleur est congédié, suspendu, déplacé ou se voit imposer toute autre sanction parce qu'il a exercé un droit.

Exemples :

- le/la salarié(e) a exercé un droit reconnu (comme une réclamation de salaire, d'heures supplémentaires, la demande de vacances) ;
- le/la salarié(e) s'est absenté pour un congé de maladie ou après avoir été victime d'un acte criminel ou de violence conjugale ou à caractère sexuel ;
- le/la salarié(e) a refusé de travailler plus que ses heures habituelles pour remplir des obligations familiales ;
- le/la salarié(e) s'absente pour un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou annonce la grossesse ;
- le/la salarié(e) a fait un signalement concernant une conduite de harcèlement psychologique commise envers une autre personne ou a collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte portant sur une telle conduite ;
- Le/la salarié(e) a refusé de quitter pour la retraite.

Pour être recevable la plainte doit:

- Être basé sur un motif prévu par la loi;
- la personne doit être protégée par la loi
- l'individu ne doit pas être syndiqué
- plainte déposée dans le délai
- entreprise de juridiction provinciale

Il n'y a pas d'obligation d'ancienneté.

Si la plainte est recevable, une médiation est proposée.

Si la plainte se rend jusqu'au Tribunal, le juge peut ordonner :

- la réintégration
- le paiement d'une indemnité
- annuler la sanction

Recours

Le salarié victime d'une pratique interdite peut déposer une plainte à la CNEST dans les 45 jours suivants la sanction selon **l'article 122 LNT**. Il peut déposer une plainte par téléphone ou utiliser le formulaire en ligne. À la suite de la réception de la plainte, celle-ci sera analysée par la CNEST. Certains critères doivent être respectés. La Commission rendra une décision écrite. Si celle-ci est acceptée, vous serez dirigé vers le service de médiation.

Nous pouvons vous aider dans ces démarches.

Délai :
45 jours de la sanction





Marie-Christine nous informe...

L'obligation de disponibilité

En tant que victime de lésion professionnelle, vous avez beaucoup de droits. Mais il ne faut pas oublier que vous avez également des obligations. Telle que l'obligation de disponibilité.

Cela signifie que vous avez l'obligation d'être disponible pour vous rendre aux traitements prescrits par le professionnel de la santé (physio, ergo, psychologue) et vous rendre aux examens. Même chose si l'employeur vous convoque à une expertise médicale, il s'agit d'une obligation prévue dans la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*. Vous devez aussi demeurer disponible pour participer à des mesures de réadaptation, par exemple, suivi avec un conseiller en orientation, organisme d'aide à la recherche en emploi.

Cependant, il faut comprendre que vous n'êtes pas à la disposition de la CNESST ou de votre employeur. Vous avez le droit de poursuivre votre vie normale, de vaquer à vos occupations.

Si vous désirez partir en vacances, quitter le pays pour quelque raison, c'est possible. Vous devez obtenir une autorisation médicale de votre professionnel de la santé et informer la CNESST de toute absence. Le but étant de ne pas nuire à votre rétablissement.

En cas de lésion professionnelle, quels sont mes droits face à mon employeur ?

Vos droits face à votre employeur sont :

1. Votre employeur n'a pas le droit de vous congédier, suspendre, déplacer ou d'exercer à votre endroit des mesures discriminatoires, des représailles ou de vous imposer une sanction pour avoir été victime d'une lésion ou pour l'exercice d'un droit.
2. Si votre lésion entraîne un arrêt de travail, votre employeur doit vous payer la journée de l'accident à 100% de votre salaire et il doit payer l'équivalent de 90% de votre salaire net pour les 14 premiers jours suivants (période obligatoire)
3. Pendant votre arrêt de travail, vous continuez d'accumuler de l'ancienneté et vous continuez de participer aux régimes de retraite et d'assurance offerts chez l'employeur.
 - Pour participer à ces régimes, vous devez toutefois payer vos cotisations qui ne sont plus prélevées de façon automatique.
 - Si vous payez votre part de ces régimes, votre employeur est obligé de payer la sienne.
4. Quand vous redevenez capable d'effectuer le travail, l'employeur a l'obligation de vous réintégrer dans l'emploi et ce aux mêmes conditions.
5. Si votre employeur vous congédie avant la fin de la période du droit de retour au travail, s'il refuse de vous reprendre alors que vous redevenez capable d'effectuer votre travail ou s'il enfreint un des droits mentionnés précédemment, vous pouvez déposer une plainte à la CNESST en vertu de l'article 32, dans un délai de 30 jours à partir du congédiement ou de la sanction.

Marie-Ève vous informe...



Bénévolat

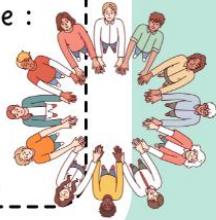
Vous avez du temps de libre ? Vous désirez vous impliquer auprès de votre association ? Il nous ferait plaisir de vous accueillir au sein de notre magnifique équipe de bénévoles. Voici ce que vous pourriez faire :

-implication auprès des comités de travail

-aide pour envoi du journal, de dépliants

-appui pour l'organisation et la planification d'activités

Si vous êtes intéressé, vous n'avez qu'à nous appeler ou nous écrire.



Boîte vocale



Lors de votre appel à l'ATA, si vous tombez sur la boîte vocale, cela signifie que les intervenantes ne sont pas disponibles. Elles peuvent être déjà au téléphone ou en rencontre. Nous vous demandons respectueusement de ne pas appeler à répétition, cela encombre les lignes inutilement. L'idéal est de laisser un seul message et d'attendre notre retour d'appel.

Avec le volume d'appel, il n'est pas toujours possible pour les intervenantes de vous rappeler dans la journée. Il serait donc préférable d'attendre le retour de votre intervenante, cela évitera les doublons.



Activités

Activités à venir:

Afin de respecter les différentes régions que nous desservons, nous tenterons de nous déplacer davantage sur le territoire. Cet automne, nous présenterons une activité dans la région de Lévis et une autre dans le Témiscouata. Pour plus d'informations, voir les détails plus loin dans le journal.

La période estivale étant terminée, l'ATA reprendra son horaire. Soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00 (pause repas de 12h00 à 13h00) et le vendredi de 8h30 à midi.

Horaire



Section témoignage

Nous vous présentons le témoignage d'un de nos usagers.

Quand un accident bouleverse la vie...

Chacun de nous vit et voit la vie de différentes façons. La majorité d'entre nous aimerait ne pas avoir à subir d'épreuves tout au long de leur vie, mais ce n'est pas toujours le cas. Un accident du travail, par exemple, est une épreuve qui peut être une réalité de la vie.

La peur, la colère, la peine et le désespoir ne sont là que quelques sentiments que vivent les personnes qui ont été victime d'un accident du travail. Même si on voulait changer la situation, on ne peut revenir en arrière. Donc, les personnes accidentées ont deux solutions; soit voir leur situation comme un tunnel sans fin dans lequel il n'y a aucune lumière ou bien voir leur situation comme une expérience «enrichissante» de la vie.

Le terme "enrichissant" ne veut pas dire que l'on fait de l'argent, mais plutôt qu'on découvre des forces qui nous étaient inconnues auparavant. Le fait de se retrousser les manches et de vouloir surmonter l'accident, amène entre autre, la personne accidentée à arrêter de se culpabiliser. «J'aurais dû faire plus attention» ou encore «C'est de ma faute si l'accident est arrivé» sont des expressions qui hantent l'esprit de la personne accidentée. Mais ces pensées sont «normales» mais ne doivent être que de passage, sinon la personne va s'enfoncer dans le tunnel. La plupart des personnes qui ont subit un accident et qui ont réussit à reprendre une vie «normale», malgré certaines limitations, disent avoir grandi en ajoutant de l'expérience à leur vécu.

C'est difficile à dire lorsque l'on est à deux pieds joints dans les procédures de contestation ou de réorientation de carrière, mais avec un certain recul et du temps, la situation devient un atout important dans notre vie.

Anonyme ou personne qui a vu de la lumière dans son tunnel

Si vous êtes intéressé à nous fournir un témoignage de votre vécu, il nous fera plaisir de le lire. Il peut être anonyme ou non.



Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité
Suivez-nous sur notre page Facebook :

Aide aux Travailleurs Accidentés

FÉLICITATIONS



LE 3 SEPTEMBRE DERNIER, NOUS AVONS SOULIGNÉ LES 6 ANS DE SERVICE DE MÉLANIE.

FÉLICITATIONS À MÉLANIE ! MERCI POUR SON IMPLICITUDE, SON DÉVOUEMENT ET SON ÉCOUTE. NOTRE ÉQUIPE A DE LA CHANCE DE L'AVOIR À LA FOIS COMME COLLÈGUE ET AMIE. NOUS SOMMES RECONNAISSANTS DE CÉLÉBRER CETTE ÉTAPE AVEC ELLE.

À L'ATA, NOUS SOMMES FIERS DE NOTRE ÉQUIPE DE TRAVAIL HORS PAIR.

TOUTE L'ÉQUIPE DE TRAVAIL, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES MEMBRES

Chronique



Mon beau-frère
m'a dit...

Mon beau-frère m'a dit....

Que je n'ai pas besoin d'appeler l'ATA tout de suite, que je peux attendre de voir comment le dossier va évoluer, que puisque mon employeur ne conteste rien, je n'ai pas besoin d'être représenté pour le moment.

Votre beau-frère à tout **FAUX**. Dès qu'une lésion professionnelle survient, il est très important de prendre contact avec un organisme en défense de droits des victimes du travail, afin de vérifier quels sont vos droits et obligations.

Voici les avantages :

- Diminue le risque d'erreur (surtout concernant les délais et les contestations à faire) ;
- Favorise la compréhension ;
- Obtention d'information véridique et apport de nuance ;
- Permet d'être rassurer dans les démarches et le processus.

Nous pouvons aider dès le départ. Par exemple, pour compléter le formulaire de « *Réclamation du travailleur* », car la description de l'évènement qui est d'une importance capitale. De plus, il faut vérifier la base salariale dans les 30 jours suivant le premier avis de paiement. Le cheminement d'un dossier peut être variable, alors il vaut toujours mieux connaître nos droits. Nous pouvons vous informer sur les frais de déplacement, les remboursements possibles, les expertises, les travaux d'entretien courant du domicile et plus encore.

Il n'est jamais trop tôt ni trop tard pour communiquer avec nous. Il ne faut pas attendre qu'il soit trop tard, car il y a des délais pour contester les décisions. **Être bien représenté peut faire une véritable différence.**

STATISTIQUES

JUILLET AOÛT

Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	JUILLET	AOÛT
Nouveaux dossiers	38	28
Nombre de dossiers actifs	442	484
Nombre d'appels faits et reçus	697	708
Nombre d'interventions réalisées	3966	2440
Nombre de personnes rencontrées	36	24

Le saviez-vous ?



Une lésion professionnelle survient et vous êtes en arrêt de travail. Vous recevez des indemnités de remplacement de revenu de la part de la CNESST. Si vous possédez aussi une assurance-collective au travail, il est primordial de faire le suivi avec l'employeur concernant les cotisations de l'assurance-collective. Sinon, vous aurez une très mauvaise surprise.

En effet, lorsqu'un travailleur subi une lésion professionnelle, il doit continuer à payer ses cotisations à l'assurance-collective pour se prévaloir des dispositions prévues par l'assurance, par exemple, le paiement des médicaments.

Il arrive beaucoup trop souvent, que l'employeur paie les primes à la place du travailleur et qu'il lui réclame par la suite les montants. Il peut s'agir de sommes astronomiques, surtout lorsqu'on parle de plusieurs mois ou même d'années d'invalidité.

→ **Alors vous devez être vigilants et faire un suivi avec votre employeur** ←

Dans certains contrats d'assurance, une clause peut-être présente concernant l'exonération des primes. Cela signifie, que lorsqu'une personne est en invalidité, elle ne serait pas dans l'obligation de payer les primes. Il s'agit d'un aspect important à vérifier. Si la disposition est présente à votre contrat d'assurance, il faut en faire la demande rapidement. Vous devez compléter un formulaire, ainsi que votre médecin.



Envos de fax

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

Numéro sans frais

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif. L'ATA a comme mission de regrouper les victimes de lésions professionnelles et les accidentés de la route lésés dans leurs droits, les salariés présentant des problèmes avec l'application des normes du travail et les individus ayant des complications avec leur assurance-invalidité ou Retraite Québec.

Tout cela dans le but de faire des revendications collectives ou individuelles, de les supporter dans leurs démarches pour le règlement de leur dossier, de favoriser leur réadaptation physique, psychologique ou sociale et de les représenter auprès des diverses instances.

L'ATA a aussi comme objectif de briser l'isolement social de ses membres, de favoriser la création d'un nouveau cercle social et de lutter contre les préjugés.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social basé à St-Jean-Port-Joli, nous répondons aux demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec

